



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°146/2026/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE CONTINENTAL TRAVAUX POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE KARIA SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T176/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU LABORATOIRE DE CONTROLE QUALITE DES MEDICAMENTS (LCQM) DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (LNSP)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX en date du 16 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le même jour sous le n°1836, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise KARIA SARL dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) a organisé l'appel d'offres n°T176/2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de son Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le faux dont se serait rendue coupable l'entreprise KARIA SARL dans le cadre de cet appel d'offres ;

L'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX soutient que l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise KARIA SARL dans son offre technique, censée avoir été délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) de Bamako, présente toutes les caractéristiques d'une pièce falsifiée en vue de tromper la commission d'évaluation des offres sur la réalité de son expérience ;

Par conséquent, la plaignante sollicite d'une part, l'authentification de l'attestation litigieuse, le retrait de l'offre de l'entreprise KARIA SARL de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026 et d'autre part, que l'ARCOP tire toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu'« ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 16 juillet 2026, d'une dénonciation se rapportant à la production par l'entreprise KARIA SARL d'une fausse pièce dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 16 juillet 2026, faite par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises CONTINENTAL TRAVAUX, KARIA SARL et au Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE